



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc)

1 La Plaine du Jonc
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 24-428
Code AIOT : 0003105683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc) implanté 1 La Plaine du Jonc 33112 Saint-Laurent-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc)
- 1 La Plaine du Jonc 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0003105683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 décembre 2020.

Les matières et déchets méthanisés sont les suivants : environ 75 % de CIVE produites par 6 agriculteurs du secteur, déchets de silo (poussières, follicules) et 25 % de déchets d'industries agroalimentaires de transformation du maïs et de la carotte.

L'exploitant a également pour projet de procéder à la méthanisation de biodéchets après déconditionnement en partenariat avec la société Moulinot.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	5 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 13/08/2010, article 35	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Modification ICPE soumise au régime de l'enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
9	bis - Réception des matières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
10	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que certains écarts réglementaires établis lors de la visite d'inspection de 2023 n'ont pas été corrigés (pose d'une double géomembrane au droit de la lagune des digestats, réfection de l'étanchéité du merlon assurant la rétention des effluents, absence de point de prélèvement adapté).

En outre le matériel électrique n'a pas été déplacé au dessus de la zone de crue, ce point fait d'ailleurs l'objet d'une mise en demeure.

Il a également été constaté des lacunes dans le système de supervision des cuves (absence de capteur de pression dans les deux digesteurs), ce point fait également l'objet d'une mise en demeure.

D'autre part cette inspection intervient alors que l'exploitant a déposé un porter à connaissance daté du 17/05/2024 afin d'informer l'inspection de la mise en place d'une unité de liquéfaction de CO2 connexe à son installation de méthanisation. Le jour de la visite cette unité est déjà mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Ancrage des gazomètres
Prescription contrôlée :
Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
+ Inspection du 12/07/2023:
Il n'y avait pas de sangles pour maintenir le gazomètre à la cuve, contrairement au post-digesteur

<p>qui dispose bien de ces sangles, en plus du joint d'air et du ventilateur. Le dernier alinéa de l'article 14bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 indique la nécessité de redondance des dispositifs d'ancrage.</p> <p>L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre en œuvre sous 3 mois un dispositif complémentaire pour l'ancrage des gazomètres des deux digesteurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 2 cuves du digesteur comportent des sangles élastomères (permettant de lier le gazomètre à la paroi de la cuve) en plus d'un joint d'air.</p> <p>En plus de ce double dispositif d'ancrage, le post digesteur comporte une sangle supplémentaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant apporte sous 15 jours la démonstration, qu'en cas de défaillance du joint d'air, les sangles élastomères des digesteurs sont capables de retenir le gazomètre, y compris lors d'une période de vents violents.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Detection et alarme gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p> <p>+ Inspection du 12/07/2023 :</p> <p>L'exploitant a présenté le document technique du constructeur listant toutes les alarmes de l'installation. Ce document ne permettait pas de s'assurer de la présence d'une alarme sonore et visuelle lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane dans les locaux de combustion, d'épuration et de compression.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de confirmer sous 15 jours la présence de cette alarme dans les locaux susceptibles de rencontrer une fuite de biogaz.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant indique que l'analyseur CH4 Exttox situé dans le local d'épuration est réglé pour :

- déclencher une alarme à partir d'un seuil égal à 10% de la LIE du méthane. L'exploitant indique qu'un gyrophare rouge s'active ainsi qu'une alarme sonore en plus de déclenchement d'un appel téléphonique au personnel d'astreinte.
- mettre en arrêt l'installation à 20% de la LIE.

Ces réglages ont pu être vérifiés sur la centrale du local épuration et à laquelle sont reliés ces détecteurs.

En revanche le local combustion n'est pas réglé aux seuils définis ci-dessus (20 et 40% au lieu des 10 et 20%). Suite à la visite l'exploitant indique par mail du 19/06/2024 avoir effectué la modification de seuil (photo à l'appui). **Ce point est considéré comme soldé mais pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.**

Le compresseur étant à l'air libre ce dernier ne comporte pas d'alarme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Calibration des détecteurs de gaz

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

+ Inspection du 12/07/2023:

L'inspection a constaté dans ces locaux la présence de détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone.

Point non abordé en inspection : l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le dernier rapport de vérification et de calibration des détecteurs.

Constats :

Un rapport de vérification des capteurs présents dans les locaux d'épuration, combustion et électrique (sondes CO₂, O₂, CH₄ notamment) réalisé par la société Exttox est présenté lors de la visite. **Ce dernier date du 21/06/2023 selon l'exploitant néanmoins le document ne comporte aucune date. Il n'est pas non plus fait mention d'une vérification des capteurs de H₂S.**

Suite à la visite l'exploitant apporte des compléments par mail du 19/06/2024 permettant de présenter le dernier rapport de vérification de la sonde H₂S. Ce dernier est daté du 15/02/2024. **Néanmoins la sonde H₂S n'a pas fait l'objet d'une calibration. Ce point est non conforme.**

Par ailleurs les opérations réalisées suites à cette intervention doivent avoir fait l'objet d'opérations de remplacement tracées dans un cahier dédié. **Ce dernier n'a pu être présenté le jour de la visite mais a pu être fourni à postériori dans les compléments du 19/06. Ce point n'appelle donc pas de commentaires.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de trois mois pour calibrer la sonde de H₂S ou bien apporter la preuve que cette opération a bien été réalisée lors de l'année précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du matériel électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

+ Inspection du 12/07/2023:

Le site est équipé d'un générateur électrique diesel (démarrage manuel par l'astreinte) qui permet de secourir en cas de coupure d'électricité la torchère, le joint d'étanchéité des gazomètres, les ventilateurs de toit et l'automate de contrôle de l'installation.

L'inspection demande à l'exploitant d'envisager sous 3 mois un démarrage automatique du groupe électrogène de secours.

L'automate de contrôle de l'installation, ainsi que les équipements de sécurité, sont situés dans un local technique au droit de la rétention. L'exploitant a présenté un devis du constructeur daté du 1er juin 2023 pour déplacer l'armoire électrique et les équipements secourus à 1,20 m de hauteur de sol. L'inspection demande à l'exploitant de déplacer sous 3 mois l'armoire électrique et les

équipements secourus à 1,20m de hauteur de sol.

Constats :

Le groupe électrogène diesel ne comporte pas de dispositif permettant un démarrage automatique. À noter qu'il permet désormais de mettre en sécurité l'unité de stockage et valorisation du CO₂ (action des vannes permettant d'arrêter l'alimentation de gaz à l'unité). **Ce point devra être intégré dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 17/05/2024.**

Suite à la dernière visite d'inspection, l'armoire électrique et les équipements secourus n'ont toujours pas été placés au dessus du niveau d'une crue d'aléa décennale, c'est à dire à 1,20 m de hauteur de sol. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délais de 3 mois pour compléter son porter à connaissance en détaillant les moyens mis en œuvre permettant de mettre en sécurité l'unité de liquéfaction de CO₂ lors d'une panne électrique.

D'autre part, il est mis en demeure de réaliser sous 3 mois les travaux de surélévation des équipements électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

☑ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

☑ de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement.

Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,

bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Il est noté la présence d'extincteurs sur l'ensemble de l'installation et la présence d'une cuve de 120 m³/h. Malgré l'extension des activités du site à l'activité de liquéfaction de CO₂ qui n'avait pas été pris en compte dans le dossier d'enregistrement initial **le calcul de la D9 n'a pas été révisé par l'exploitant dans son porter à connaissance daté du 17/05/2024. Ce dossier ne comprend pas non plus la justification de l'absence de révision des besoins en eau d'extinction.**

Sur le terrain il est observé la présence de deux extincteursfixessur l'unité de liquéfaction de CO₂ etd'un extincteur mobile supplémentaire.

La vérification de ces équipements n'est pas abordée durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre à son porter à connaissance dans un délai de 3 mois :

- la justification de l'adéquation entre les moyens d'alerte et de lutte supplémentaires, à préciser de manière exhaustive, et les risques inhérents au fonctionnement de l'unité de liquéfaction ;
- le calcul de la D9 révisé, le cas échéant, au vu de l'extension des activités du site, ou bien la justification de l'absence de nécessité d'une telle mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plan incendie SDIS

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Un plan présent dans un boîtier à l'entrée de l'installation est bien présent. Ce dernier devra être

mis à jour suite à l'ajout de l'unité de liquéfaction de CO ₂ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met à jour sous 1 mois le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux tenus à disposition du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :
+ Inspection du 12/07/2023:
L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous 15 jours les consignes en ajoutant le numéro de téléphone de l'astreinte DREAL (07 86 62 85 81) en cas d'incident/accident et en détaillant, le cas échéant, la conduite à tenir en cas de moussage.
Constats :
Les consignes comportant le numéro de téléphone de l'astreinte DREAL (07 86 62 85 81) en cas d'incident/accident et en détaillant, la conduite à tenir en cas de moussage est bien disponible sur le site. Ce point est considéré comme soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Perméabilité de la rétention
Prescription contrôlée :
A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :
- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 ⁻⁷ mètres par seconde.
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de

transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

+ Inspection du 12/07/2023:

Le merlon est lui constitué de grave compactée, sans précision sur le niveau de perméabilité.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 1 mois un essai de perméabilité du matériau constituant le merlon de la rétention afin de s'assurer que celle-ci est bien inférieure à 10^{-7} m/s, comme le fond de cuvette. Le rapport d'essai est communiqué à l'inspection dès réception.

Concernant le stockage des digestats [...] pour la lagune existante, les travaux sont prévus à l'automne 2024. [...] L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre d'ici fin 2024 une double géomembrane pour la lagune existante de stockage des digestats. Il transmet sous 3 mois un devis signé.

Constats :

La perméabilité du merlon permettant la rétention est supérieure à 10^{-7} m/s selon l'exploitant. Un terrassier doit venir sur site le 24 juin afin de proposer une solution pour résorber cet écart. **Ce point fait néanmoins l'objet d'une mise en demeure du fait de l'absence de résorption de la non-conformité dans les délais imposés lors de la précédente inspection.**

Concernant le stockage des digestats, les travaux sont bien prévus à l'automne 2024 selon l'exploitant, le devis est transmis suite à la visite par mail du 19/06/2024. Ce dernier date du 02/02/2024 et a été établis par la société Atlantic route.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre sous 3 mois :

- les travaux permettant d'assurer l'étanchéité des merlons ainsi que les documents techniques permettant de justifier que la perméabilité est supérieure à 10^{-7} m/s ;
- une double géomembrane pour la lagune existante de stockage des digestats.

Par ailleurs ce dernier informe sous 3 mois l'inspection des avancées de l'opération de pose de la double géomembrane au sein de la lagune à digestats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : bis - Réception des matières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents,

matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.

+ Inspection du 12/07/2023:

[...] des jus stagnaient au pied d'un silo. [...] L'inspection demande à l'exploitant de reprendre sous 1 mois les pentes en bordure des silos de manière à pouvoir collecter l'ensemble des jus.

Constats :

Les pentes en bordure de silo ont effectivement été reprises pour collecter les jus. **Ce point est considéré comme étant conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières.

Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion.

La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle.

Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette

fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

+ Inspection du 12/07/2023:

L'inspection constate que :

- les soupapes font bien l'objet d'une vérification de l'état de fonctionnalité et d'un nettoyage, mais la pression de tarage doit être confirmée et mentionnée dans le programme ;
- tous les contrôles, en particulier ceux d'étanchéité, sont maintenant réalisés à fréquence semestrielle. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle réalisés en 2023 (semaine 7 pour l'unité de méthanisation et semaine 24 pour l'unité d'épuration du biogaz) ;
- il manque l'unité de supervision dans le programme de maintenance, même si elle semble bien être contrôlée.

L'inspection demande à l'exploitant d'établir sous 15 jours un avenant au plan de maintenance existant afin d'intégrer l'ensemble des points ci-dessus. L'exploitant transmet l'avenant dès réalisation.

Constats :

L'avenant au plan de maintenance transmis en aval de la visite intègre les éléments demandés lors de l'inspection précédente du 12/07/2023. **Ce point est considéré comme soldé.**

Le jour de la visite, il n'a pu être démontré que le plan de maintenance était réalisé de manière semestrielle. Le rapport d'intervention permettant de tracer les opérations réalisées sur le site dans le cadre de la maintenance préventive et de vérification périodique n'a pu être présenté pour l'installation (SLM1). Par courriel du 19/06/2024 l'exploitant fournit le plan de maintenance recensant l'ensemble des opérations de contrôle d'étanchéité et leur fréquence qui est bien semestrielle. **Ce point est considéré comme étant soldé.**

Il convient de noter qu'un rapport d'intervention faisant suite à une campagne de détections des pertes de biométhane par la société Bureau Veritas et datant du 13/05/2024 a pu être fourni par l'exploitant. Ce dernier estime une perte de biogaz égale à 68kg/an vu les fuites constatées en date du 9/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Capteur et supervision dans les cuves

Prescription contrôlée :

[...] L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. [...] Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant indique suivre le pH et l'alcalinité des matières entrantes dans les digesteurs (un laboratoire est présent sur le site). Les courbes de suivi n'ont pas été demandées le jour de la visite.

La cuve du post digesteur comporte bien un détecteur de température, pression et de niveau.

Les deux cuves de digesteurs comportent chacune un détecteur de niveau tout ou rien ainsi qu'un capteur permettant d'estimer le volume de gaz (en %) dans l'enceinte de la cuve. Néanmoins ces dernières ne comportent pas de capteur permettant de réaliser un suivi en continu du niveau de digestat et de la pression du gaz.

Par ailleurs l'exploitant indique avoir mis en place un système de lestage des gazomètres (digesteurs + post-digesteur) permettant une circulation du gaz depuis les digesteurs en direction du post-digesteur. Seul le post-digesteur dispose d'un capteur de pression, étant donné que si le seuil limite de détection est atteint dans ce gazomètre il le sera également au seins des deux digesteurs. En cas de panne de ce capteur durant une hausse anormale de la pression ce point est susceptible de présenter un risque pour l'installation puisque aucune redondance n'existe concernant le suivi de la pression et le déclenchement d'une alarme asservie à ce paramètre.

Ce point est jugé non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure de mettre en place, dans un délai de 3 mois, une mesure en continu de la pression et du niveau de liquide et mousse dans les deux digesteurs.

Il transmet sous 15 jours les devis associés aux opérations de mise en place de ce dispositif de supervision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites d'émissions et point de prélèvement

Prescription contrôlée :

[...]

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

☒ pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

☒ température , 30 °C.[...]

☒ MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

☒ DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

☒ DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

☒ hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

☒ Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;

☒ Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

+ AM - 12/08/10 - 2781 E - Article 38 - Valeurs limites de rejet Collecte des effluents liquides :

[...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. [...]

+ AM - 12/08/10 - 2781 E - Article 45 - Valeurs limites de rejet Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée :

[...] Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.

+ Inspection du 12/07/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois :

- de mettre en place un point de prélèvement en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales ;
- de procéder à des mesures sur un échantillon composé de prélèvements asservis au débit pendant 24h, ou à défaut pendant la durée totale de rejet ;
- de transmettre le rapport des nouvelles mesures dès réception.

Constats :

Le jour de la visite une analyse eau datée du 12/05/2024 et réalisée par la société Hitachi Zosen INOVA est présentée. Cette dernière montre des dépassements notables pour le paramètre DBO5 = 432 mg/l > 100 mg/l. L'exploitant indique vouloir résorber ce dépassement en oxygénant le bassin.

Par ailleurs l'exploitant indique avoir réalisé lui-même un prélèvement par échantillonnage directement dans le fossé en sortie de la lagune des eaux pluviales. **Un point de prélèvement doit**

être aménagé pour réaliser un prélèvement continu d'une demi-heure, ou en cas d'impossibilité au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Cette méthodologie n'étant pas respectée ce point est toujours non conforme et fait l'objet d'une mise en demeure.

Aucun point de prélèvement n'a été mis en place le jour de la visite. Néanmoins suite à l'inspection l'exploitant indique par mail du 19/06/2024 être en mesure de mettre en place un point de prélèvement dans un regard en sortie de bassin et avant rejet au milieu naturel. Le prélèvement s'effectuera sur l'écoulement en sortie du tuyau s'épanchant dans le regard. **Ce point est considéré comme soldé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 3 mois :

- des mesures sur un échantillon composé d'un prélèvement continu d'une demi-heure, ou en cas d'impossibilité d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ;
- transmet le rapport des nouvelles mesures dès réception de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service des équipement sous pression

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le volume des cuves de stockage du CO2 n'est pas précisé dans le porter à connaissance de l'exploitant néanmoins ce dernier indique qu'elles sont supérieures à 10 000 L. Par ailleurs elles comportent du CO2 liquide à une pression de 20 bar. Ces dernières sont donc soumises à la réglementation sur les équipements sous pression (ESP) et notamment au suivi en service.

L'exploitant indique que le prestataire en charge de la mise en place de l'unité de liquéfaction est au fait de cette réglementation. Ce point pourra être contrôlé à l'occasion d'une future inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs apportant la preuve que les cuves de CO2 sont bien suivies au titre de la réglementation sur les équipements sous pression (ESP).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Modification ICPE soumise au régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Autre, Modification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p> <p>+ Article L.555-1 du CE :</p> <p>Sont soumises à autorisation la construction et l'exploitation de celles des canalisations de transport mentionnées au 1° de l'article L.554-5 qui présentent des risques ou inconvénients notables pour les intérêts mentionnés au même article. Un décret en Conseil d'État fixe les caractéristiques des canalisations concernées.</p> <p>L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté pris par l'autorité administrative compétente.</p> <p>L'autorisation est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection l'unité de liquéfaction de CO₂ est déjà mise en place et fonctionnelle bien que non réceptionnée. Il est rappelé à l'exploitant durant la visite que toute modification de ses installations doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Un porter à connaissance à néanmoins été remis par courriel en date du 21/05/2024.</p> <p>Le jour de la visite il est indiqué à l'exploitant que le dossier est incomplet, ne sont en effet pas abordés les points suivants:- les risques liés au chargement des camions en sortie des cuves de CO₂ liquide sous pression (20 bar) et les mesures ou procédure à mettre en place afin de prévenir ces derniers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes des cuves de stockage du CO₂ liquide ; - les moyens d'alertes et de lutte contre l'incendie mis en place dans les locaux de l'unité de valorisation du CO₂ ; - l'ensemble des moyens mis en place permettant d'assurer une ventilation efficace des locaux de la nouvelle unité ainsi que la surveillance par détection de gaz ;

- la fréquence de calibration des détecteurs de gaz et le programme de maintenance mis en place ;
- préciser l'ajout d'un événement et des VLE associées le cas échéant ;
- les impacts du projet sur les segments de l'environnement paraissant pertinents et le niveau d'enjeu potentiel au regard des évolutions du site. Les segments de l'environnement à considérer (liste non exhaustive) peuvent être les suivants :
 - Milieu humain : qualité de l'air, Odeur, gêne sonore, établissements sensibles (préciser la connexité avec d'autres ICPE), trafic routier, gestion des déchets, réseaux divers, document d'urbanisme ;
 - Risques technologiques : détailler les risques associés à la nouvelle unité. Exemple : perte de confinement de gaz entraînant l'asphyxie de personnes à proximité, une perte de confinement de gaz liquéfié entraînant des blessures cryogéniques pour les personnes à proximité, la casse mécanique d'un compresseur, le BLEVE d'une des cuves de stockage de CO₂ si celle-ci est impactée par les effets thermiques d'un incendie à proximité ;
 - Le milieu physique : sol, eaux souterraines et superficielles, consommation d'eau, d'énergie ;
 - Le milieu naturel : zone Natura 2000, continuité écologique (trame verte et bleue), milieu naturel sur le site.
- Une Partie dédiée sur l'analyse préliminaire des risques devra être intégrée dans le porter à connaissance. Cette dernière précise les éléments suivants : équipements concernés /événement redouté / causes / barrière de prévention / phénomène dangereux / type d'effet.

Point non abordé durant la visite :

Le porter à connaissance indique "Une demande d'autorisation de construction et d'exploitation en application de l'article L. 555-1, mentionnées au I de l'article R. 554-41, sera effectuée dans l'année à venir". A la connaissance de l'inspection, le jour de la visite, aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour la construction d'une canalisation en polyéthylène transportant du CO₂ gazeux à température ambiante sous 1,5 bar.

D'autre part il est constaté le jour de la visite d'inspection que l'unité de liquéfaction est déjà raccordée à une installation de méthanisation (Médoc Energie située à Hourtin).

Ce type de canalisation (transport de gaz) doit faire l'objet d'une autorisation avant construction conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il dispose d'un délai de 3 mois pour :- déposer auprès de l'autorité compétente une demande d'autorisation pour la construction déjà réalisée de la canalisation de transport de CO₂ conformément à l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;
- mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées son porter à connaissance en intégrant les éléments relatifs à l'installation de liquéfaction de CO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

